

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D74, D72, D57E2, D57, D57E3 et D86E2 sur le territoire des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, HERSIN-COUPIGNY, LA COMTE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ et OURTON

hors agglomération

MANIFESTATION TRAIL DE LA CERVOISE le 25 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande au 30/05/2022, par laquelle CH'TI EVENT, fait connaître le déroulement de la manifestation de TRAIL DE LA CERVOISE, le 25 septembre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D74, D72, D57E2, D57, D57E3 et D86E2, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, HERSIN-COUPIGNY, LA COMTE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ et OURTON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS et de HERSIN-COUPIGNY,

Sur la proposition de Madame la Directrice et de Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Arrageois,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur les routes départementales D74 du PR 13+798 au PR 14+267 du PR 13+62 au PR 13+340, D72 du PR 25+690 au PR 25+820, D57E2 du PR 27+60 au PR 27+90 du PR 25+586 au PR 25+686, D57 du PR 13+640 au PR 14+190, D57E3 du PR 31+130 au PR 31+160 du PR 30+350 au PR 30+670 et D86E2 du PR 34+690 au PR 34+720 du PR 35+280 au PR 35+310, hors agglomération, sur le territoire des communes de BARLIN, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, HERSIN-COUPIGNY, LA COMTE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ et OURTON, 25 septembre 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2:

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place. Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve, et la circulation se fera en sens unique.

Une limitation de vitesse à 50km/h sera instaurée à l'approche de chaque traversée de route départementale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental Arras, le Le 13 juillet 2022

Signé électroniquement par Vincent THELLIER LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET SECURITE ROUTIERE